

▶ PROGRAMMES
OPÉRATIONNELS
RÉGIONAUX
FEDER-FSE :
QUELLE PLACE
POUR L'ESS ?



Document de travail réalisé dans le cadre de la journée “Collectivités territoriales, ESS et Europe” du 16 janvier 2015.



INTRODUCTION

Fruit d'un travail commun du Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire (RTES) et de l'Avisé, cette note de travail a pour objet de **présenter les grandes lignes de la programmation 2014/2020 des fonds FEDER et FSE en France** et d'analyser la manière dont les Conseils régionaux, nouvelles autorités de gestion, se sont saisis de cette opportunité pour apporter leur soutien aux projets menés par les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS).

La présence ou non d'éléments spécifiques à l'ESS dans les programmes opérationnels n'interdit pas, bien au contraire, de s'appuyer sur les fonds européens pour initier et développer des projets et démarches. Une grande partie des régions a en effet fait le choix de considérer la notion d'entreprise au sens européen du terme, une activité économique sur le marché présentant une comptabilité analytique et sans considération du statut juridique de la structure porteuse.

Si les entreprises de l'ESS doivent pouvoir accéder notamment aux financements de droit commun, cette assimilation ne résout pas tous les problèmes : une partie des associations de l'ESS n'y trouveront pas forcément une réponse, d'autres organisations ne pourront pas s'y appuyer, faute de financements encore trop complexes à gérer même si de réels efforts de simplification ont été réalisés pour cette programmation. **Il revient aux collectivités locales d'accompagner, en lien avec les services de l'Etat, tous les porteurs de projet de l'utilité sociale.**

Élaborée pour la rencontre « Collectivités territoriales, ESS et Europe », organisée par le RTES avec le soutien de l'Avisé le 16 janvier 2015, s'adresse, en premier lieu, aux collectivités locales impliquées dans une politique publique de développement de l'économie sociale et solidaire et aux porteurs de projet. **Cette note est un point d'étape qui sera approfondi dans les prochains mois ; elle ne traite donc pas de l'ensemble des programmes européens et son contenu n'engage que ses auteurs.**

SOMMAIRE

▶ Introduction	p.2
▶ Le contexte européen	p.3
La stratégie politique "Europe 2020"	
La politique de cohésion	
▶ Les FESI en France	p.4
Les grandes orientations nationales	
Une redéfinition des autorités de gestion	
Les montants des FESI	
▶ Synthèse des travaux d'analyse des Programmes opérationnels régionaux	p.5
Introduction	
L'ESS et l'entrepreneuriat social	
L'innovation sociale	
L'insertion par l'Activité Économique	
Les autres éléments	
▶ Présentation d'exemples	p.8



Marion Michelin
Responsable de l'organisme intermédiaire FSE
01.53.25.11.78 / marion.michelin@avise.org



Jacques Dughera
Chargé de développement
06.80.14.43.42 / jdughera@rtes.fr

LE CONTEXTE EUROPÉEN



LA STRATÉGIE POLITIQUE "EUROPE 2020"

Adoptée en mars 2010 pour répondre à la situation économique que connaît l'Europe, la stratégie « Europe 2020¹ » représente la feuille de route politique de l'Union européenne en faveur de la croissance et de l'emploi. Elle vise à mettre en place les conditions d'une croissance intelligente, durable et inclusive en :

- investissant de façon plus efficace dans l'éducation, la recherche et l'innovation,
- donnant la priorité à une économie à faibles émissions de carbone et une industrie compétitive,
- mettant clairement l'accent sur la création d'emplois et la réduction de la pauvreté.

Dans le cadre de cette stratégie, l'ensemble des interventions de l'Union européenne doivent servir à atteindre les objectifs chiffrés suivants :

- **Emploi** : Porter le taux d'emploi de la population âgée de 20 à 64 ans de 69% à 75% et notamment augmenter le taux d'emploi des femmes,
- **Recherche et développement** : Investir dans la recherche et le développement à hauteur de 3% du PIB européen,
- **Changement climatique et énergie** : Atteindre les objectifs 20/20/20 en matière de climat et d'énergie : baisse de 20% des émissions de gaz à effet de serre, 20% de part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie et augmentation de 20% l'efficacité énergétique.
- **Éducation** : Réduire à moins de 10% le décrochage scolaire et atteindre au moins un taux de 40% de jeunes diplômés.
- **Pauvreté et exclusion** : Réduire de 20 millions le nombre de personnes menacées par la pauvreté et l'exclusion sociale.

LA POLITIQUE DE COHÉSION

Mise en œuvre par les États membres et leurs régions, la **politique de cohésion de l'Union européenne**², également nommée « politique régionale », vise à contribuer à la réalisation des objectifs de la stratégie 2020 en renforçant la cohésion économique et sociale de l'Union européenne. Afin de se donner les moyens d'atteindre ses ambitions, la politique de cohésion a fait l'objet d'une importante réforme pour la période 2014-2020. L'objectif principal de cette réforme est de réduire les écarts socio-économiques entre les 274 régions de l'Europe, en stimulant la croissance économique, la création d'emplois et la compétitivité. Les principaux changements pour les bénéficiaires des fonds sont les suivants :

► Un niveau de soutien des fonds européens différent selon que le projet se situe dans l'une ou l'autre région

Le niveau d'intervention des fonds est désormais fléché en fonction du niveau de développement économique des régions. Trois catégories de régions ont ainsi été créées :

- Régions en retard de développement (PIB < 75 % de la moyenne de l'UE-27)
- Régions en transition (PIB de 75 % à 90 % de la moyenne de l'UE-27)
- Régions plus développées (PIB > 90% de la moyenne de l'UE-27)

► Une forte implication des porteurs de projets dans le suivi des réalisations et des résultats

Dès le départ de la programmation 2014-2020, les pays et régions devront indiquer les objectifs visés en fonction des ressources disponibles et devront déterminer précisément la manière de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs. Les porteurs de projets seront par conséquent fortement associés à la démarche, d'autant plus si leurs actions cofinancées bénéficient directement à des individus.

► Une meilleure coordination entre les différents fonds européens

Afin de renforcer la cohérence entre les différentes interventions financières de l'Union européenne pour atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020, un cadre stratégique commun a été élaboré. Il constitue la base d'une meilleure coordination entre les Fonds structurels et d'investissement européens (FESI) et permet de renforcer leur lisibilité auprès des porteurs de projet.

► Des règles de gestion communes pour tous les FESI

L'Union européenne a souhaité fixer un ensemble de règles communes de gestion pour tous les Fonds structurels et d'investissement européens et simplifier les règles comptables en appliquant de manière plus systématique des modalités de coûts simplifiés.

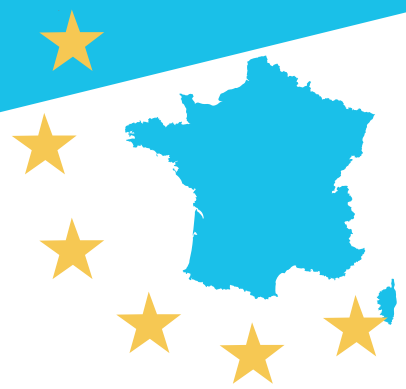
► Une utilisation renforcée des technologies numériques

L'utilisation des supports numériques est largement encouragée. Ainsi, au 1er janvier 2015, l'ensemble des étapes de traitement des subventions des FESI (du dépôt du dossier de demande à l'archivage postérieur au contrôle de service fait) sera réalisé sur des plateformes dématérialisées.

¹ Voir le site de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/europe2020/index_fr.htm

² Voir le site de la DG REGIO : http://ec.europa.eu/regional_policy/index_fr.cfm

LES FESI EN FRANCE



LES GRANDES ORIENTATIONS NATIONALES

Fruit d'une large concertation menée en 2013 et associant 350 organismes représentant les collectivités territoriales, les acteurs sociaux-économiques, la société civile et les ONG, l'Accord national de partenariat a été validé par la Commission européenne le 8 août 2014³. **Cet accord définit les grandes orientations de la programmation des Fonds européens structurels et d'investissement (FESI) 2014-2020** et détermine la nature de l'intervention de ces fonds sur les territoires pour répondre à trois enjeux à l'horizon 2020 :

- Retrouver une économie compétitive et créatrice d'emploi
- Assurer la transition énergétique et écologique et la gestion durable des ressources
- Garantir l'égalité des territoires et l'égalité des chances.

Cet accord reprend les exigences établies par les règlements communautaires, et notamment la concentration des fonds autour de 11 objectifs thématiques définis par la Commission européenne. Il permet d'assurer une intervention coordonnée des FESI en France. Ces objectifs sont :

- 1 Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation
- 2 Améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC), leur utilisation et leur qualité
- 3 Renforcer la compétitivité des PME
- 4 Soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 dans tous les secteurs
- 5 Promouvoir l'adaptation aux changements climatiques ainsi que la prévention et la gestion des risques
- 6 Protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources
- 7 Promouvoir le transport durable et supprimer les obstacles dans les infrastructures de réseaux essentielles
- 8 Promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre
- 9 Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté
- 10 Investir dans l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie
- 11 Renforcer les capacités institutionnelles et l'efficacité de l'administration publique

Deux objectifs transversaux s'ajoutent, **la promotion de l'égalité** entre les hommes et les femmes et de la non-discrimination et **le développement durable**. Le FEDER interviendra sur les onze objectifs thématiques, déclinés en priorités d'investissement, le FSE pourra intervenir quant à lui pour les objectifs thématiques 8 à 11, également déclinés en priorités d'investissement spécifiques au FSE.

UNE REDÉFINITION DES AUTORITÉS DE GESTION

Dans l'ancienne programmation 2007-2013, l'État représentait l'autorité de gestion des fonds européens. Les Conseils régionaux géraient, par l'intermédiaire de délégations de gestion, une partie de ces fonds. Par une décision du Premier Ministre le 19 avril 2013, il a été acté pour la période 2014-2020 que :

► **Les Conseils régionaux sont autorités de gestion du Fonds européen de développement régional (FEDER)** et à hauteur de 35 % de l'enveloppe nationale du Fonds social européen (FSE) au titre, en particulier, de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'orientation. La majeure partie des fonds structurels sera gérée par les Conseils régionaux sur la base de Programmes opérationnels régionaux. Tenant compte des exigences de concentration des fonds imposées par la Commission européenne, chaque région a adapté l'intervention des fonds en fonction des enjeux et des besoins identifiés localement. Par exemple, les régions les plus développées devront concentrer 80 % des crédits sur les objectifs thématiques n°1, 2, 3 et 4 et 5 % des crédits devront être consacrés au développement urbain.

► **L'État (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle - DGEFP) est autorité de gestion pour l'emploi et l'inclusion**, à hauteur de 65 % de l'enveloppe nationale FSE, sur les champs de l'emploi, des mutations économiques et de l'inclusion. Les Fonds FSE gérés par la DGEFP et qui ont principalement vocation à soutenir des projets menés sur les territoires, sont confiés aux Préfets de région. Leur gestion est mise en œuvre par les Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dreccete), ces dernières pouvant déléguer une partie des fonds dédiés à l'inclusion à des Conseils généraux ou à des Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), par l'intermédiaire de subventions globales.

LES MONTANTS DES FESI

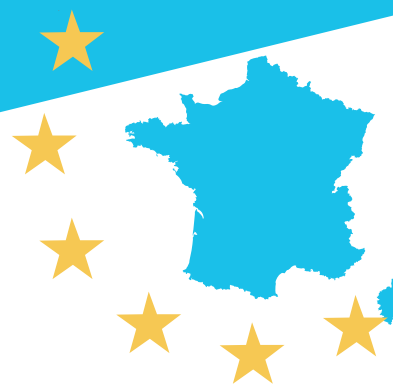
Pour la France, ce sont plus de 27 milliards d'euros investis par l'Union européenne pour la période 2014-2020, dont :



588 millions d'€ au titre de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée (via le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP))

³ Voir le site de la concertation nationale : <http://www.partenariat20142020.fr/>

ANALYSE DES PO RÉGIONAUX



INTRODUCTION

► Introduction méthodologique

L'analyse s'est concentrée sur les programmes opérationnels (PO) FEDER/FSE élaborés par les Conseils régionaux, les PO des programmes interrégionaux et du Feader n'ont pas été analysés, alors que certains peuvent être mobilisés pour l'ESS⁴. D'autres limites doivent être signalées :

- Afin de pouvoir comparer les analyses faites des différents programmes, nous avons défini une **grille de lecture commune basée sur des items spécifiques** (économie sociale et solidaire, entrepreneuriat social, innovation sociale, etc.) que l'on retrouvera dans chacune des fiches. Ces mots clés ont également servi à l'analyse des programmes qui, étant donné leur longueur, n'ont pas toujours pu faire l'objet d'une lecture exhaustive. Si cette approche lexicale a permis de voir l'importance accordée à tel ou tel terme dans les PO, mais elle n'est pas forcément représentative des orientations globales de la région. Le champ de l'analyse a donc pu être parfois élargi, sur recommandation notamment des régions.
- Le travail d'analyse a été réalisé **en continu sur l'année 2014**, sur la base de différentes versions des PO régionaux. Au cours des derniers mois de l'année, les différents PO ont été validés par la Commission européenne, marquant ainsi le démarrage officiel de la programmation en région. Nous avons ainsi réalisé une mise à jour des fiches d'analyse sur la base de la dernière version publiée du PO en région, version qui ne correspond toutefois pas toujours à la version validée par la Commission européenne (voir le tableau de synthèse en annexe).
- Il nous est également apparu nécessaire que **ces analyses obtiennent la validation des Conseils régionaux**, ce processus nous permettant tout à la fois de partager avec les régions leur intérêt pour notre démarche, mais également réajuster la pertinence de notre analyse. Les fiches seront donc publiées au fur et à mesure, et à défaut, en précisant l'absence de validation.
- En raison de la situation particulière des régions ultrapériphériques au regard de la mise en œuvre de la politique de cohésion, et par manque de moyens dans un premier temps, nous avons **circonscrit l'analyse aux PO des régions métropolitaines**. L'extension de l'analyse aux fonds mis en œuvre dans les départements et régions d'outre-mer n'est toutefois pas exclue.

► Remarques générales sur la forme des programmes opérationnels FSE /FEDER

Il y a une grande identité de présentation, compte tenu des règles imposées par le règlement général des fonds structurels et du logiciel dans lequel les différents programmes ont été saisis. Les PO diffèrent toutefois par le nombre de leurs axes d'intervention, compris entre 4 et 9 selon les régions et le découpage en objectifs spécifiques⁵. Les priorités d'investissement retenues et la répartition de l'enveloppe financière entre elles sont quant à elles largement liées aux obligations de concentration thématique imposées par les règlements FEDER⁶ et FSE⁷. L'ensemble de ces documents se caractérise par :

- **Leur longueur.** Il n'est pas rare de disposer de documents de 250 pages, voire plus. La Commission européenne a souhaité qu'une version synthétique soit élaborée pour l'information des populations des territoires. Certaines régions ont déjà mis en ligne cette version synthétique, comme la Lorraine.
- **Leur caractère répétitif :** de nombreux items doivent en effet être analysés pour chacun des axes, comme le rattachement à l'une ou l'autre des catégories de régions, les indicateurs de suivi, etc.

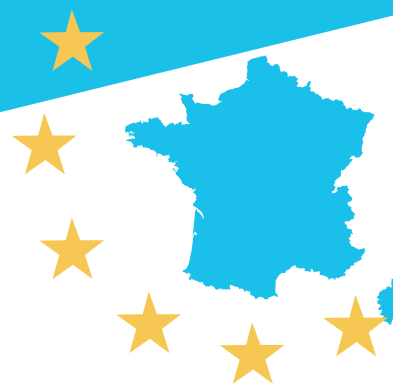
⁴ Voir Annexes

⁵ L'objectif spécifique constitue le niveau d'intervention de l'Union européenne : il s'intègre nécessairement dans un axe

⁶ Voir article 4 du Règlement UE n°1301-2013 du 17 décembre 2013 relatif au FEDER

⁷ Voir article 4 du Règlement UE n°1304-2013 du 17 décembre 2013 relatif au FSE

ANALYSE DES PO RÉGIONAUX



En préambule, il convient de préciser que le Programme opérationnel national du FSE pour l'emploi et l'inclusion sociale contient un objectif spécifique (OS) dédié à l'innovation sociale et à l'économie sociale et solidaire⁸, cet OS pouvant permettre le financement des projets et des acteurs de l'ESS en région. On relèvera toutefois que l'ESS est globalement bien prise en compte dans les Programmes Opérationnels (PO) régionaux, qui dès le stade de l'analyse socio-économique de la situation régionale, soulignent l'importance de ce secteur, en termes d'emplois et de développement économique. Bien souvent comprise dans une acception large, inclusive, au sens de l'article 1 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, l'ESS n'est pas distincte de l'entrepreneuriat social dans les programmes des Conseils régionaux, terme finalement assez peu cité dans les PO alors qu'il fait l'objet d'une priorité d'investissement du FEDER⁹.

L'ESS ET L'ENTREPRENEURIAT SOCIAL

L'analyse des PO régionaux conduit toutefois à distinguer différentes situations :

- 1** Dans un nombre minoritaire de régions, (Alsace, Aquitaine, Ile de France, Picardie et Rhône-Alpes), le PO accorde un soutien à l'ESS sous la forme d'un objectif spécifique (OS) ou d'une catégorie d'actions spécifiquement dédiée à l'ESS dans un OS plus général, c'est-à-dire une possibilité de financement directement fléchée sur les crédits du Fonds social européen. Dans cette hypothèse, l'objectif du Conseil régional est de développer le secteur en tant que tel, qu'il s'agisse d'accroître le nombre de structures de l'ESS, de développer l'emploi dans ces structures, d'accompagner la structuration, la croissance et le développement de ce secteur. Ces PO contiennent par ailleurs une possibilité de soutien explicite à l'émergence de projets d'économie sociale et solidaire, que cette possibilité soit présentée comme la déclinaison directe de la sous-mesure 423 existant dans le programme national FSE 2007/2013 ou non. Il est à noter que l'existence de ce type de mesure spécifique n'empêche aucunement les acteurs de l'ESS de monter des projets relatifs à d'autres objectifs spécifiques.
- 2** Dans les autres régions, l'analyse des PO n'a pas permis d'identifier de mesure spécifiquement dédiée au développement de l'ESS. Il est toutefois possible de distinguer deux types de positionnement :
 - Dans une première moitié de cette catégorie de régions, nous avons identifié un soutien explicite aux projets d'ESS, identifiés comme tels dans les actions éligibles
 - Dans l'autre moitié de cette catégorie de région, le PO précise que sont soutenus les acteurs de l'ESS, et en particulier les associations, quelle que soit la ligne d'intervention. Dans cette hypothèse, le PO précise bien souvent que le choix a été fait de considérer les « entreprises » bénéficiaires au sens communautaire du terme, c'est-à-dire : toute entité, indépendamment de sa forme juridique, qui exerce une activité économique¹⁰. Les entreprises de l'ESS sont ainsi considérées comme appartenant au champ des entreprises à partir du moment où elles exercent une activité consistant à offrir des biens et des services sur un marché donné, marché lui-même caractérisé par la confrontation d'une offre et d'une demande. Les entreprises de l'ESS ont de fait accès à l'ensemble des mesures du Programme à destination des entreprises.

D'une manière transversale, on peut également souligner que :

- L'appartenance à l'une ou l'autre des catégories de régions définies par la réglementation européenne (« régions les plus développées » ou « régions en transition ») n'a pas d'impact sur la définition d'un objectif spécifique dédié à l'ESS.
- Les 5 Conseils régionaux ayant opté pour la définition d'un objectif spécifique au développement de l'ESS ont positionné cet objectif sur des crédits du Fonds social européen. Il faut toutefois souligner la particularité de la région Alsace à deux titres : il s'agit de la seule région métropolitaine à avoir distingué les interventions du FSE de celles du FEDER à travers deux PO distincts, chacun des PO contenant un objectif spécifique de soutien à l'ESS.
- Dans les régions n'ayant pas fléchi de crédits spécifiques pour le développement de l'ESS, les principales possibilités de soutien aux projets portés par les acteurs de l'ESS relèvent des crédits FEDER, dans le cadre des mesures de soutien aux petites et moyennes entreprises

L'INNOVATION SOCIALE

En préambule, il convient de rappeler que la thématique de l'innovation sociale est traitée dans le Programme opérationnel national du FSE qui en a fait un objectif spécifique, cette mesure pouvant s'appliquer ainsi à l'ensemble du territoire métropolitain. Quant aux programmes opérationnels régionaux, et malgré une incitation forte de l'Union européenne¹¹ et l'adoption d'une définition partagée de l'innovation sociale¹² par la loi relative à l'économie sociale et solidaire, le traitement de cette thématique s'avère très hétérogène :

- 1** Dans la majorité d'entre eux, l'innovation sociale n'est que partiellement abordée. Dans les actions soutenues par le FEDER (objectif thématique n°1), un objectif de traitement de l'innovation au sens large est rappelé, en lien avec les stratégies régionales d'innovation incluant l'innovation sociale, sans pour autant que les modalités de ce traitement ne soient explicitées. En ce qui concerne les champs d'intervention couverts par le FSE, et bien que les « Etats membres aient été incités à recenser dans leurs PO, ou à une étape ultérieure de la mise en œuvre, les champs d'innovation sociale qui correspondent à leurs besoins spécifiques », la question de l'innovation sociale est essentiellement traitée dans un objectif d'innovation pédagogique, en lien avec les actions relatives à la formation tout au long de la vie soutenues par les PO régionaux, sans que le PO ne donne de définition ou de précision sur la manière dont ces processus socialement innovants puissent être déployés.

⁸ Pour en savoir plus, voir l'analyse du PON FSE réalisée par l'Avise : <http://www.avise.org/articles/programme-national-queelles-opportunités-pour-less>

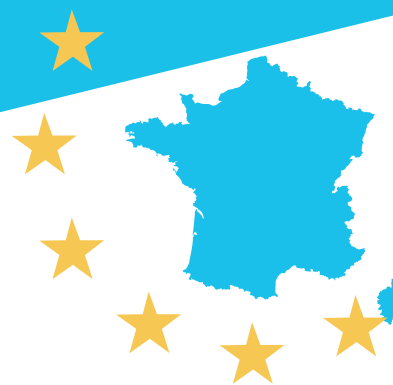
⁹ Article 5 du Règlement FEDER (op.cit.), priorité d'investissement 9 c/

¹⁰ Voir le site de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/entreprise/index_fr.htm et notamment le guide de définition des PME

¹¹ Voir l'article 9 du Règlement FSE (op.cit.)

¹² Voir l'article 15 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

ANALYSE DES PO RÉGIONAUX



- 2 Dans une minorité de PO, le traitement de la thématique apparait de manière tout à fait explicite et détaillé. Ainsi, il apparait pertinent de souligner quelques exemples de bonnes pratiques :
- Les PO des régions Champagne-Ardenne, Poitou-Charentes ou Picardie comprennent un paragraphe dédié à la prise en compte de l'innovation sociale dans les actions soutenues, en lien avec la stratégie régionale d'innovation
 - Le PO de la région Rhône-Alpes contient un objectif spécifique intitulé « Accroître l'activité économique par l'innovation sociale » qui permet de mener des projets avec un soutien financier du FEDER
 - Le PO de la région Midi-Pyrénées évoque le souhait de la région de contribuer au développement d'un incubateur de projets socialement innovants.

L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Conformément aux lignes de partage définies dans un accord national entre l'Etat et les régions, la thématique de l'insertion par l'activité économique (IAE) relève majoritairement du Programme opérationnel national, la mise en œuvre de ces interventions étant réalisée en partenariat avec les Conseils généraux et les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi. Ainsi, et si la très grande majorité des programmes opérationnels ne traitent pas cette thématique, il s'avère toutefois que certains PO régionaux ont identifié les structures de l'IAE comme bénéficiaires potentiels des actions auxquelles ils peuvent apporter un soutien financier. On relèvera deux principaux cas de figure :

- 1 Les PO des régions Alsace, Corse et Franche-Comté contiennent **des mesures de soutien explicites** aux structures de l'IAE, à travers la possibilité d'un cofinancement des investissements d'aménagements et d'équipement productifs
- 2 D'autres régions, comme par exemple la Bretagne, le Limousin ou l'Auvergne font un lien explicite avec les SIAE **dans le cadre de leurs plans régionaux de formation professionnelle**

LES AUTRES ÉLÉMENTS

Parmi les autres thématiques analysées, la question de la coopération s'avère assez peu importante, cela s'expliquant notamment à travers les éléments suivants :

- La thématique de la coopération, **analysée à travers le prisme des Pôles Territoriaux de Coopération Economique (PTCE)** est finalement traitée dans le Programme opérationnel national du FSE, même si l'on retrouve une mention explicite de soutien aux PTCE dans au moins quatre programmes régionaux, comme par exemple les Pays de la Loire, la Picardie, Rhône-Alpes, etc.
- Analysée **à travers le thème de la reprise d'entreprise sous forme coopérative**, la thématique de la coopération n'apparait pas comme étant beaucoup plus explicite. Toutefois, l'impact de la loi ESS se fera nécessairement sentir à plus ou moins court terme, la quasi-totalité des PO métropolitains traitant de manière explicite la thématique de la reprise d'entreprise.

À NOTER

Les thématiques de la coopération et de l'innovation sociale sont présentes dans plusieurs programmes de coopération interrégionale. Par exemple, le PO Massif Central indique : « Si la plus-value du Massif sur les politiques de clusters et l'innovation technologique est faible (elle relève plutôt du niveau régional), en revanche, elle est forte sur l'innovation sociale et organisationnelle, avec un impact non négligeable sur le développement des territoires. ». De même, le PO Massif des Pyrénées a une mesure spécifiquement dédiée à la coopération.

Et la thématique du développement local, encouragée par l'Union européenne à travers le dispositif du développement local mené par les acteurs locaux¹³ (DLAL) est largement traitée dans le cadre du FEADER, à travers notamment le programme « Leader »¹⁴.

- **Les investissements territoriaux intégrés (ITI)** concernent les agglomérations, métropoles et territoires urbains, les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les pays et parcs naturels régionaux. Principalement financés par du FEDER et du FSE à hauteur de 10 % en moyenne, l'ITI offre la possibilité de mettre les programmes opérationnels de manière transversale et de coupler des budgets de plusieurs axes prioritaires retenus dans un ou plusieurs programmes. La plupart des PO prévoient dans leur un axe territorial urbain la possibilité de mettre en place des ITI, indiquant que les modalités de déploiement de ces programmes seront précisés par appels à projets. Lorsque l'ITI n'est pas retenu, les explications en sont données.
- **La question des complémentarités avec les autres documents de programmation existants** (Stratégie Régionale de Développement Economique et d'Innovation), ou à venir (programme régional d'ESS prévu par la loi ESS de juillet 2014) est une question récurrente. Pour ce qui concerne l'articulation avec la programmation nationale ou les autres programmes régionaux, les explications sont généralement données au cas par cas dans les PO FEDER/FSE des Conseils régionaux. Reste la question de l'impact de la réorganisation territoriale sur la gestion des FESI en France, question qui n'a à ce jour, pas reçue de réponse.

¹³ Voir le Règlement UE n°1303-2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions générales pour les fonds structurels, article 32 et suivants

¹⁴ Voir Annexes